

4. Si, dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, une Partie contractante, ou l'autre, peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un national de l'une des Parties contractantes, ou de l'autre, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-président est un national de l'une des Parties contractantes, ou de l'autre, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un national de l'une ou de l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations.
5. La formation arbitrale est maîtresse de sa procédure. Elle rend sa sentence à la majorité des voix. Cette décision lie l'une et l'autre Parties contractantes. Sauf convention contraire, la sentence de la formation arbitrale doit être rendue dans les six mois de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.
6. Les frais des membres de la formation arbitrale sont assumés par la Partie contractante qui les a nommés et ce sont les Parties contractantes qui, chacune, assument les frais de leur représentation dans l'instance arbitrale; enfin les Parties contractantes se partagent par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais engagés. La formation arbitrale peut toutefois, dans sa sentence, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties contractantes, et cette décision lie l'une et l'autre Parties contractantes.
7. Les Parties contractantes doivent, dans les 60 jours de la sentence de la formation arbitrale, s'entendre sur la façon de régler leur différend. Cet accord doit, en principe, donner suite à la sentence de la formation. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, celle qui a soumis le différend à la formation a droit à une indemnisation ou elle peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par la formation.

ARTICLE XVI

Transparence

1. Les Parties contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante qui ne sera pas conforme aux obligations énoncées à l'alinéa (3)a) de l'article II, à l'article IV ou aux paragraphes (1) et (2) de l'article V.
2. Chacune des Parties contractantes veille, autant qu'il est possible, à ce que ses lois, règlements, procédure et décisions administratives d'application générale se rapportant à toute matière visée par le présent Accord soient publiés promptement ou soient accessibles de quelque autre façon, de sorte que les intéressés et la Partie cocontractante puissent en prendre connaissance.

ARTICLE XVII

Champ d'application et exceptions générales

1. Le présent Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de la Partie cocontractante avant comme après l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord n'est pas, cependant, applicable au regard de tout différend apparu avant son entrée en vigueur.